

Association R.E.S.I.S.T.
Réseau d'Entraide, de Soutien et d'Informations sur la Stérilisation Tubaire
STATUTS au 23 avril 2022

L'Assemblée Générale Extraordinaire a adopté, à l'unanimité, les modifications des statuts, tels qu'ils sont rédigés ci-après.

Article 1er : Constitution – Dénomination

Entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il existera une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par lesdits statuts. L'association prendra la dénomination de R.E.S.I.S.T. : Réseau d'Entraide, de Soutien et d'Informations sur la Stérilisation Tubaire.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- entraider, soutenir et informer sur la stérilisation tubaire en utilisant différents moyens de communication ainsi que par des actions ponctuelles visant la mise en relation des membres les uns avec les autres ou des spécialistes faisant partie du réseau des membres de l'association,
- accompagner les femmes porteuses du dispositif médical de stérilisation tubaire Essure®, dans leurs démarches,
- Collecter, répertorier les informations sur l'impact du dispositif médical de stérilisation tubaire définitive Essure®, recenser les victimes et leurs témoignages, créer et maintenir un réseau d'entraide,
- ester en justice, toutes procédures confondues, y compris l'action de groupe, pour la défense de ses intérêts propres et la défense collective des intérêts individuels de ses membres, ainsi que de l'ensemble des femmes victimes du dispositif médical de stérilisation tubaire Essure®, notamment pour engager une action en justice commune.

Article 3 : Sièg

Le sièg social de l'association est situé au 88 Route de la Forêt - La Croix Blanche 50810 Saint Germain d'Elle.

Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

Un sièg de gestion peut être désigné si nécessaire sur simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition – Adhésion – Démission - Radiation

Pour être membre de l'association, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques.

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents qui sont les personnes ayant eu recours au dispositif médical de stérilisation tubaire dénommé Essure® et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- membres non actifs qui sont les personnes ayant eu recours au dispositif médical de stérilisation tubaire dénommé Essure® ayant versé une première fois une cotisation pour l'adhésion et qui ne sont pas à jour de cotisation sur l'année en cours.
- bienfaiteurs actifs qui sont les personnes non victimes du dispositif médical de stérilisation tubaire dénommé Essure® et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- bienfaiteurs non actifs qui sont les personnes non victimes du dispositif médical de stérilisation tubaire dénommé Essure® ayant versé une première fois une cotisation pour l'adhésion et qui ne sont pas à jour de cotisation sur l'année en cours.

- donateurs qui ont effectué des dons ou legs à l'association, peuvent être aussi membres actifs ou non actifs, bienfaiteurs actifs ou non actifs ou membres d'honneur.
- membres d'honneur qui sont dispensés de cotisation. Ceux-ci peuvent être désignés par les administrateurs.

Le Bureau se réserve le droit de refuser une adhésion ou un renouvellement d'adhésion. Ces décisions n'ont pas à être motivées.

L'adhésion se fait par année civile, le montant de la cotisation est décidé ou révisé en Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- non-respect de l'une des conditions d'adhésion,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- radiation prononcée par le Bureau en cas de motifs graves et/ou pour non-respect des statuts et de l'article 12.

Radiation : décision prononcée par le Bureau, au terme d'une procédure établie.

L'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications au Bureau sur les faits reprochés, soit par lettre, soit par courriel, soit par réunion vidéo sous 15 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée.

C'est, soit passé ce délai, soit suite à cet échange, soit suite à la non réponse de l'intéressé, que le Bureau donnera sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cotisation annuelle sera définitivement acquise à l'association même en cas de démission, radiation, exclusion ou dissolution de l'association.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les dons et legs (privés et/ou publics),
- le crowdfunding ou financement participatif,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Bureau et par un Conseil d'administration constitué de 12 membres maximum élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent remplir les conditions prévues à l'article 5 des statuts et peuvent être des membres actifs ou bienfaiteurs actifs, mais les trois quarts au moins sont des femmes porteuses ou ayant porté le dispositif médical de stérilisation tubaire Essure®.

Le Bureau consulte le Conseil d'Administration pour statuer ensemble sur le fonctionnement de l'association.

Compte tenu des distances géographiques, le Conseil d'Administration peut utiliser tout moyen de communication (présentiel, mail, téléphone, visio-conférence) pour se réunir, échanger et statuer.

Les décisions sont prises à la majorité simple (pour pouvoir acter les décisions, chacun/chacune doit préciser après échanges son avis : un accord, un refus ou une abstention sera enregistré sur chaque procès-verbal de concertation). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Après 3 absences consécutives, sans excuse préalable d'un membre du bureau et/ou du Conseil d'administration lors des échanges, celui-ci pourra être considéré comme démissionnaire en tant qu'administrateur. Une lettre recommandée avec accusé de réception lui sera adressée et la fin de son mandat sera effective 30 jours à réception du courrier.

Si un des membres du Conseil d'Administration démissionne ou est révoqué, en cas de vacance d'un poste le Président est investi du pouvoir de nomination d'un remplaçant s'il le juge nécessaire, en attendant la prochaine Assemblée Générale. En cas de démission, le membre du Conseil d'Administration adresse une lettre RAR. La démission sera effective selon les modalités décidées entre le membre sortant et le Bureau.

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau se compose d'au moins 3 membres : le Président, le Trésorier Général, et le Secrétaire général. Ces membres sont élus parmi le Conseil d'administration, selon les modalités prévues par les membres. Ces postes peuvent être complétés par des adjoints, les fonctions peuvent être cumulables, à l'exception celle de Président.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Compte tenu des distances géographiques, le Bureau peut utiliser tout moyen de communication (mail, téléphone, visio-conférence) pour se réunir, échanger et statuer.

Le Président représente l'association et concourt à toute action en lien avec l'objet de l'association en toutes circonstances. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau. Il est le représentant légal de l'association.

Le Trésorier principal a pour rôle essentiel de gérer le recouvrement des cotisations, le paiement des frais de fonctionnement de l'association, il est le garant des comptes de l'association.

Le Secrétaire général a pour rôle essentiel d'assurer le fonctionnement administratif de l'association.

Si le Président est démissionnaire, les membres du Bureau sont investis du pouvoir de nomination d'un président par intérim parmi ses membres et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si un des membres du Bureau démissionne ou est révoqué, le Président est investi du pouvoir de nomination d'un remplaçant s'il le juge nécessaire, en attendant la prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission, le membre du Bureau adresse une lettre RAR. La démission sera effective selon les modalités décidées entre le membre sortant et le Bureau.

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration de l'association, qui se déplacent sous convocation pour des missions, des réunions en lien avec l'objet de l'association, pour l'Assemblée Générale, percevront sur présentation de factures conformes, le remboursement intégral des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Article 9 : Responsabilité des sociétaires

L'actif de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, les administrateurs et les sociétaires n'en seront pas tenus responsables.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

Composition : l'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, qui sont à jour de leur cotisation, au moment de l'envoi de la convocation pour l'Assemblée

Générale Ordinaire. D'autres personnes peuvent y être invitées, mais elles ne peuvent avoir, de voix délibérative.

Modalités pratiques : l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par année civile, et au plus tard dans les 6 mois suivants l'arrêté des comptes de l'association (sauf en cas de force majeure). La date est communiquée par les outils de communication utilisés par l'association. La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est envoyée par un des membres du Bureau au plus tard quinze jours avant la date prévue. Les membres qui se mettent à jour de cotisation après la date d'envoi de la convocation et jusqu'au jour de l'Assemblée Générale peuvent recevoir la convocation sur demande. L'ordre du jour déterminé par le Bureau est inscrit sur les convocations. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés

Un quorum de 50% des membres du conseil d'administration, avec 5 adhérentes est exigé pour la tenue de l'assemblée générale.

Chaque membre a le droit à une voix. Les membres absents peuvent donner pouvoir de représentation à un autre membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien, à l'exception des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, qui se verront attribuer systématiquement tous les pouvoirs restants.

Les modalités organisationnelles seront précisées sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, en cas d'égalité la voix du Président sera prépondérante. Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Les modalités de convocation sont au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans nécessité de quorum. Les convocations seront envoyées par voie électronique.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président sera prépondérante en cas de litige. En raison des distances géographiques des membres entre eux, l'association peut utiliser tout moyen de communication pour délibérer en AGE.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Règlements Intérieurs et divers

Des règlements intérieurs peuvent être rédigés et mis en place par le Conseil d'Administration, puis validés lors de l'Assemblée Générale suivante. Ils sont destinés à préciser des modalités de fonctionnement de l'association et divers points non prévus par les présents statuts.

1/ Des regroupements nommés Conseil ou Comité ou Commission ou collège peuvent être créés. Ils réuniront des membres et/ou personnes ressources en lien avec l'objet de l'association. Le fonctionnement de ces regroupements est régi par un règlement intérieur.

2/ Le Bureau peut désigner des chargés de mission et un ordre de mission sera alors établi. Dans le cadre d'un ordre de mission d'un membre de l'association ou d'une personne ressource, les frais occasionnés lors de l'accomplissement de la mission peuvent être remboursés sur présentation de factures conformes justificatives selon les modalités suivantes :

Le remboursement de la nuit d'hôtel avec le petit-déjeuner est fixé à concurrence de 100,00 euros, celui du repas à 22,00 euros dans les villes de moins de 100.000 habitants.

Dans les villes de plus de 100.000 habitants, la prise en charge sera de 150,00 euros la nuit d'hôtel avec le petit-déjeuner, et 30,00 euros le repas. Les frais de transport sont pris en charge intégralement.

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau, qui le fera approuver lors de l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'association et les divers points non prévus par les présents statuts.

3/ Toutes réunions, rassemblements, manifestations, assemblées générales peuvent se tenir à distance, par conférence téléphonique ou visioconférence, à condition que les caractéristiques techniques permettent l'identification des membres et garantissent leur participation effective. Tout participant devra être équipé d'une connexion internet, de matériel informatique et en maîtriser son utilisation.

L'utilisation du logo R.E.S.I.S.T. et/ou de la bannière est soumise à une demande d'autorisation préalable à adresser par écrit au Bureau. Elle devra être encadrée par un ordre de mission qui en précisera l'objet et les conditions d'utilisation.

Cette condition ne s'applique pas aux membres du Bureau.

En adhérant, le membre s'engage à avoir pris connaissance des statuts et règlements intérieurs, et à s'y conformer.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents lors d'une Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. S'il y a lieu, les biens de l'association seront dévolus, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.